

**PROCES-VERBAL**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**LUNDI 16 OCTOBRE 2023**  
**18 HEURES 15**

**SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le seize octobre, à dix-huit heures quinze,  
Le Conseil municipal, légalement convoqué le huit septembre 2023,  
S'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal en mairie annexe,  
Sous la présidence de M Vincent Michaut, Maire,

**Liste des membres convoqués** : Mesdames RENAUD, DURAND, RIBEIRO, GADOIS, PEIXOTO, SOREAU, COULMEAU, NICOULAUD, MELINE.

Messieurs MICHAUT, VASSELON, NICOULAUD, CHABASSOL, TOUSSAINT, POUGET, GABEAU, BERTHIER, MARSEILLE, DELPLANQUE, GIRBE, PINTO, PREVOT, LETOURNEUR.

**Présents** : Mesdames RENAUD, PEIXOTO, RIBEIRO, COULMEAU, NICOULAUD, SOREAU.

Messieurs MICHAUT, VASSELON, NICOULAUD, TOUSSAINT, POUGET, GABEAU, MARSEILLE, PREVOT, LETOURNEUR, M. DELPLANQUE, M CHABASSOL .

**Absents** : Mme MELINE, Mme DURAND, Mme GADOIS, PINTO, M. GIRBE, BERTHIER.

**Pouvoirs** : M BERTHIER donne pouvoir à M NICOULAUD

**N°1**      **Désignation du secrétaire de séance**

**M. le Maire** propose de désigner une secrétaire de séance Mme NICOULAUD.

**N°2**      **Approbation du procès-verbal**

Le procès-verbal du 13 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

**N°3**      **Compte-rendu des décisions prises par le Maire au titre de la délégation du Conseil municipal depuis le dernier conseil municipal**

Vu l'article L.2122-22 et 23 du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n°23-20 du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au maire, modifiée la délibération n° 20-57 du 21 septembre 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation,

**1) Déclarations d'intention d'aliéner (DIA)**

| Dates          | Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) | Objet de la décision           |
|----------------|--|--------------------------------|
| Septembre 2023 | 222 rue de Ligny                         | <u>Non préemption en cours</u> |
|                | 151 rue René Godin                       |                                |

1) Décisions de conclusions de contrats

| Date de signature | Objet du bail   | Conclu avec   |
|-------------------|---|---|
| 14/09/2023        | Bail professionnel pour l'occupation pour du cabinet n°11 au pôle de santé. | Tiffanie PASELLA et Anne BOSTYN, infirmière libérales.<br>Nathalie OLIVET occupera également le cabinet au titre de son activité ASALÉE |

**N°4 Objet : COMMUNICATION**

1) Lecture d'un texte par Jacques TOUSSAINT :

« Quasiment trois ans, jour pour jour, après le premier assassinat d'un enseignant sur son lieu de travail, un nouvel acte de barbarie a eu lieu ce vendredi 13 octobre. Les personnes atteintes et le lieu de l'acte, ne sont pas anodins : c'est bien l'École de la République et ses acteurs qui étaient visés. Ce sont les porteurs de connaissances, les vraies, et des valeurs qui les soutiennent, qui étaient l'objectif du tueur.

Le Conseil Municipal de Saint Cyr en Val tient à réaffirmer son soutien entier aux personnels, enseignants d'abord, encadrants des jeunes plus généralement, qui œuvrent quotidiennement pour le développement et la mise en œuvre de ces savoirs et savoir-faire, dans le plein respect des valeurs de la République, de la liberté et de la fraternité. »

2) en hommage aux victimes de l'attentat terroriste islamiste survenu le 13 octobre dernier au lycée d'Arras ainsi qu'aux victimes de nationalité différente – dont 13 Français - des attaques perpétrées par le groupe armé islamiste Hamas lors de la nuit du 7 au 8 octobre dernier à l'encontre des communautés israéliennes proches de la bande de Gaza, je vous demande Mesdames, Messieurs une minute de silence ;

3) Présentation du bilan d'activités sociales du CCAS ;



# Centre Communal d'Action Sociale

## Bilan des actions 2023

Conseil municipal - 16/10/2023

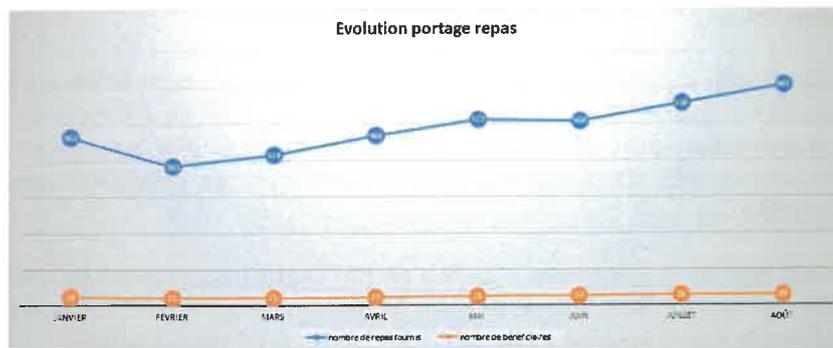
### 1 - ACCOMPAGNEMENT SOCIAL



Conseil municipal - 16/10/2023



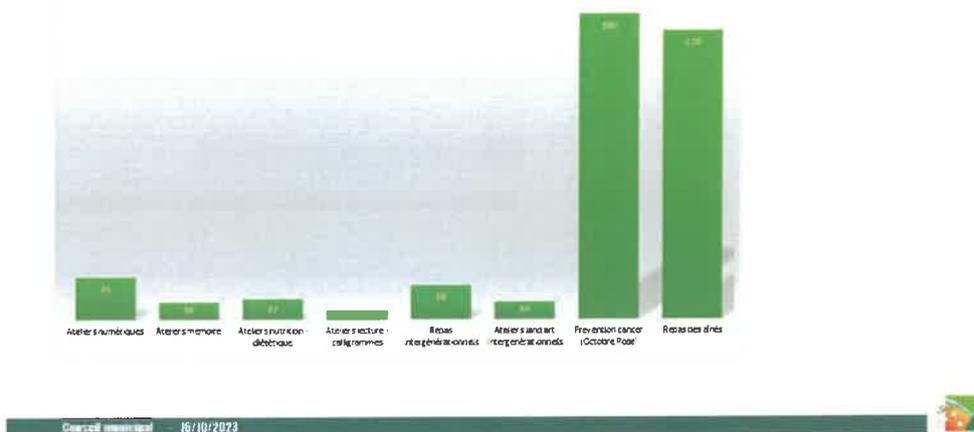
### 2- Portage de repas



CONSEIL D'ADMINISTRATION CCAS - 21/09/2023

### 3- Actions de prévention

Nombre de participants



- 4) Annulation de la rencontre des Saint-Cyr de France en 2023 et décalée en 2024.

05

N° 76-23

Objet :

**AFFAIRES INSTITUTIONNELLES - DÉSIGNATION DE RÉFÉRENTS DÉONTOLOGUES**

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le décret n°2022-1520 du 06 décembre 2022 prévoit la désignation d'un référent déontologue ou d'un collège de déontologie pour les élus locaux. Il est précisé que : « Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. »

Conformément à l'article L. 111.1.1 du Code général des collectivités territoriales : « (...) Les élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local. (...) Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte. »

Dans ce cadre, le rôle du référent déontologue a pour mission d'apporter à l'élu qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés dans la charte, qui le concernent personnellement. Il a donc vocation à assister les élus sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...).

Aussi, compte tenu de la complexité d'analyse de ces sujets, il est proposé de mettre en place un collège de déontologie pour les élus communaux, selon les modalités proposées par Orléans Métropole. Ainsi, le collège de déontologie peut être saisi par le biais des adresses suivantes :

*deontologues@orleans-metropole.fr*

**ORLEANS METROPOLE**  
*Collège de déontologie des élus métropolitains*  
*Espace Saint Marc*  
*5, place du 6 juin 1944*  
*CS 95801*

La demande est nominative. Elle devra être formulée de façon précise et complète et être accompagnée de tous les documents ou éléments utiles pour permettre au collège de déontologie de se prononcer. Le demandeur devra caractériser, le cas échéant, l'urgence de la saisine.

Les avis sont rendus dans les meilleurs délais au regard de la complexité et de l'urgence de la saisine, sans toutefois que ce délai ne puisse dépasser deux mois. L'élu devra préciser l'adresse électronique sur laquelle il souhaite recevoir l'avis du collège ou échanger, si nécessaire. Il pourra également indiquer un numéro de téléphone.

Le collège de déontologie émet des avis ou des recommandations par écrit et motivés. Les avis sont adoptés après réunion et délibération des membres du collège de déontologie. Le collège délibère par consensus. A défaut, le président du collège arbitre. Les avis sont confidentiels et adressés au seul demandeur par courriel. Les avis sont purement consultatifs et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours contentieux.

Le collège établira un registre des consultations qui demeure confidentiel.

Conformément aux prescriptions réglementaires, le collège se dotera d'un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement. Il indiquera notamment les conditions dans lesquelles la confidentialité et toutes données personnelles seront traitées conformément à la réglementation générale sur la protection des données. Le règlement intérieur précisera, en outre, les modalités pratiques d'organisation des réunions (invitations, modalités de tenue des réunions en distanciel ou présentiel, suivi des présences, formalisation des avis...). Ledit règlement intérieur sera communiqué à la Commune après son approbation par le collège.

Une salle de réunion sera mise à disposition du collège de déontologie sur demande d'un des membres. La Commune met également à disposition du collège un système numérique permettant l'organisation de visioconférences.

Les éventuels frais de déplacement seront pris en charge dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Conformément aux plafonds fixés par l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022, les référents déontologues seront indemnisés, pour toute séance de réunion des membres du collège, dans son ensemble, pour examiner un ou plusieurs dossiers, comme suit :

1°) Pour la présidence effective d'une séance, ce dernier est rémunéré 75 € bruts par dossier examiné, dans la limite de 300 € bruts par demi-journée ;

2°) Pour la participation effective d'une séance, chaque référent déontologue sera rémunéré 50 € bruts par dossier examiné, dans la limite de 200 € bruts par demi-journée ; les indemnités prévues au 1° et 2° n'étant pas cumulables.

L'indemnisation des membres du collège prend la forme de vacations. Le président du collège transmettra par courriel, chaque fin de mois, un état des saisines opérées aux fins d'indemnisation à mois échu.

Les référents déontologues du collège de déontologie sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code pénal. La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Pendant toute la durée de la mission, le référent déontologue s'engage à n'exercer aucun mandat électif.

Le cadre du dispositif proposé par Orléans Métropole prendra fin à l'expiration d'un délai de 6 mois après la date du conseil d'installation du prochain conseil métropolitain suivant les élections municipales. Les contrats

de vacation conclus avec chaque prendront fin dans ce délai. Ou pourra faire l'objet d'une dénonciation expresse par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois envoyé par courrier recommandé.

## VISAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111.1.1 ;

Vu la loi du 09 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu le décret du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 2022 pris en application du décret du 06 décembre 2022.

## DÉLIBÉRATIF

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :**

1. **DE PROCÉDER** à la désignation des déontologues du collège de déontologie des élus communaux :

| Identité                | Fonction actuelle   |
|-------------------------|---|
| M. Fouad EDDAZI         | Maître de conférences en droit public                     |
| M. Jean-Michel DELANDRE | Magistrat du tribunal administratif (en retraite)         |
| M. Michel DEGOFFE       | Professeur de droit public à l'université Paris Descartes |

2. **DE DESIGNER** M. Fouad EDDAZI en tant que président du collège ;
3. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte et à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette affaire ;
4. **D'APPROUVER** les modalités de saisine du collège de déontologie, d'examen des demandes ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus telles que décrites précédemment ;
5. **D'AUTORISER** le paiement des vacations fixées, pour toute séance de réunion des membres du collège, dans son ensemble, pour examiner un ou plusieurs dossiers, comme suit :

1°) Pour la présidence effective d'une séance, ce dernier est rémunéré 75 € bruts par dossier examiné, dans la limite de 300 € bruts par demi-journée ;

2°) Pour la participation effective d'une séance, chaque référent déontologue sera rémunéré 50 € bruts par dossier examiné, dans la limite de 200 € bruts par demi-journée ; les indemnités prévues au 1° et 2° n'étant pas cumulables.

6. **D'AUTORISER** la prise en charge des frais de déplacement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;
7. **D'IMPUTER** les dépenses sur le budget principal de l'exercice en cours

Commentaire : aucun

|                       |
|-----------------------|
| <b>POUR : 17</b>      |
| <b>CONTRE : 0</b>     |
| <b>ABSTENTION : 1</b> |

N° 06  
N° 77-23

Objet :

**RESSOURCES HUMAINES - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-CYR-EN-VAL ET ORLÉANS MÉTROPOLE**

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, plusieurs agents communaux ont été affectés à des compétences transférées à Orléans Métropole par voie de convention de mise à disposition de services. Conformément à l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, la Commune de Saint-Cyr-en-Val et Orléans Métropole ont en effet convenu qu'en raison du transfert partiel de la compétence relative à la création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain et à la gestion de l'eau, certains personnels communaux étaient plus indiqués à la réalisation de tâches dont le volume annuel ne justifiait pas leur transfert.

La convention de mise à disposition de services, actuellement en vigueur, arrive à échéance le 31 décembre 2023 et Orléans Métropole propose par conséquent de reconduire ce dispositif qui donne satisfaction.

La nouvelle convention proposée reprend pour l'essentiel les mécanismes de la précédente mais uniformise la prise en charge des frais administratifs liés aux ressources entre les 22 communes du territoire Métropolitain. Après analyse, ce montant forfaitaire, fixé à 628 € par équivalent temps plein mis à disposition, bénéficie à Saint-Cyr-en-Val au regard des remboursements précédemment pratiqués.

Parmi les autres modifications, il peut être indiqué que la mise à disposition des services communaux porte sur des missions techniques opérationnelles ou des fonctions d'encadrement à un niveau N+1 uniquement et que la facturation est établie trimestriellement. Pour Saint-Cyr-en-Val, les volumes de mise à disposition s'établissent de la manière suivante et donnent lieu à un remboursement annuel de l'ordre de 129 K€ (base 2023).

| Postes | Missions | Catégorie | % temps de travail |
|--------|----------|-----------|--------------------|
|--------|----------|-----------|--------------------|

|  |               |   |      |
|--|---------------|---|------|
| Responsable des Services Techniques    | Espaces verts | B | 0,55 |
| Chef d'équipe espaces verts            |               | C | 0,60 |
| Adjoint au chef d'équipe espaces verts |               | C | 0,60 |
| Agent des espaces verts                |               | C | 0,60 |
| Agent des espaces verts                |               | C | 0,60 |
| Chef d'équipe cadre de vie             | Eau potable   | C | 0,20 |
|  |               |   | 3,15 |

#### VISAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

Vu les statuts d'Orléans Métropole ;

Vu l'avis du comité social territorial de la commune en date du 05 octobre 2023.

#### DÉLIBÉRATIF

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :**

1. **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition de services entre la Commune et Orléans Métropole, telle que jointe à la présente délibération ;
2. **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention ;
3. **DE DÉLÉGUER** M. le Maire ou son représentant à l'accomplissement des formalités liées à la mise en œuvre de la présente convention ;
4. **DE PRÉVOIR** l'inscription des recettes correspondantes à partir du budget 2024.

*Commentaire : aucun*

|  |
|--|
| <b>POUR : 17</b><br><b>CONTRE : 0</b><br><b>ABSTENTION : 1</b> |
|--|

**N° 07**  
N° 78-23

Objet :

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE - ACHAT DE MATÉRIEL MÉDICAL AFIN DE FACILITER L'INSTALLATION DE JEUNES PRATICIENS À SAINT CYR EN VAL**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Docteur Tonian, chirurgien-dentiste exerçant sur Saint-Cyr-en-Val au 158, rue de la Motte, a donné son préavis de départ et cessera de pratiquer à la fin de l'année 2023 pour développer son activité vers autre spécialité dentaire.

Afin de faciliter la reprise du cabinet par un jeune chirurgien-dentiste, il est proposé de racheter le matériel médical pour la somme de 5 200 € selon le détail présenté en annexe dans la facture établie par Mme TONIAN, et de pré-équiper le local du 158, rue de la Motte qui appartient également à la Commune.

Cependant, ce matériel a vocation à être racheté par un repreneur et n'est donc pas destiné à rester dans le patrimoine de la Commune.

## VISAS

Vu les dispositions des Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34.

## DÉLIBÉRATIF

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :**

1. **D'ACQUÉRIR** le matériel médical du Docteur Tonian pour la somme de 5 200 € ;
2. **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

### Commentaires :

*M Delplanque soulève la question sur le fait que cela peut aussi se faire avec tout autre commerçant sur secteur ? et en quoi cela peut intéresser un nouveau praticien ?*

*M Vasselon précise que cela peut s'envisager si cela a un intérêt.*

*M le Maire souligne qu'un praticien est intéressé pour s'installer, d'autant plus que le matériel sera sur place. Normalement, une dentiste devrait arriver sur le village d'ici la fin de l'année.*

|                       |
|-----------------------|
| <b>POUR : 17</b>      |
| <b>CONTRE : 0</b>     |
| <b>ABSTENTION : 1</b> |

N° 08  
N°79-23

Objet :

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA PROTECTION DES POPULATIONS CIVILES ET LA PROMOTION DES ACTIONS DE SECOURS ET DE SÉCURITÉ**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

La Commune de Saint-Cyr-en-Val accueille sur son territoire l'Association de Protection Civile du Loiret, située au 804, rue de Gautray dans la zone d'activités de la Saussay et entretient avec elle des relations régulières et positives sur tous les sujets de son ressort.

Pour développer davantage ce partenariat, la Commune et l'Association ont proposé de s'associer et de se prêter mutuellement concours afin d'assurer la protection des civils lors d'événements majeurs organisés sur le territoire communal et de développer la promotion des actions en faveur des premiers secours et de la sécurité. Pour ce faire, il est proposé de matérialiser ce partenariat à travers une convention, qui fixe les obligations des parties.

En synthèse, la convention prévoit des aides matérielles réciproques (mise en place de postes de secours, prêts de matériels, mise à disposition de salles, etc.) pour assurer la sécurité lors d'événements majeurs organisés sur le territoire communal ou d'actions de sensibilisation ou de formation du public.

La convention serait conclue pour la durée d'une année, tacitement renouvelable jusqu'à 10 ans maximum.

## VISAS

Vu les dispositions des Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu le projet de convention de partenariat ci-annexé.

## DÉLIBÉRATIF

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :**

- 1. D'APPROUVER** la convention de partenariat ci-annexée ;
- 2. D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention au nom de la Commune ;
- 3. DE DÉLÉGUER** Monsieur le Maire ou son représentant à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'application de la convention.

*Commentaire : aucun*

|                       |
|-----------------------|
| <b>POUR : 18</b>      |
| <b>CONTRE : 0</b>     |
| <b>ABSTENTION : 0</b> |

N° 09  
N°80 -23

Objet : **ADMINISTRATION GÉNÉRALE - OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES 2024**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi du 06 août 2015 autorise l'ouverture dominicale des commerces sur 12 dimanches maximum dans l'année civile.

La Commune peut déroger au principe du repos hebdomadaire dominical par un arrêté municipal. Cependant, chaque année le Conseil municipal doit délibérer conformément à l'accord territorial signé entre les partenaires sociaux et les acteurs du commerce, et à la délibération du Conseil métropolitain.

Cette dérogation permet à une ou plusieurs catégories de commerces de détail d'exercer leur activité le dimanche avec le concours de salariés, à l'occasion des périodes de soldes et des dimanches précédant les fêtes de fin d'année.

Pour la commune de Saint-Cyr-en-Val, les périodes qui peuvent intéresser les commerces sont les suivantes :

- Dimanche 3 décembre ;
- Dimanche 10 décembre ;
- Dimanche 17 décembre.

## VISAS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail et notamment l'article L. 3132-26 ;

Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 250.

## DÉLIBÉRATIF

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :**

1. **D'EMETTRE** un avis favorable à l'ouverture dominical des commerces aux dates précisés ci-dessus.

Commentaire : aucun

|                       |
|-----------------------|
| <b>POUR : 18</b>      |
| <b>CONTRE : 0</b>     |
| <b>ABSTENTION : 0</b> |

**N° 10**  
**N° 81-23**

Objet :

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE - APPROBATION D'UNE CONVENTION  
AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU LOIRET POUR LA REMISE D'UN  
ORDINATEUR À LA BIBLIOTHÈQUE**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Ministère de la Culture a accordé le label « BNR » (*Bibliothèque Numérique de Référence*) à la Médiathèque départementale du Loiret le 20 octobre 2020.

Pour mémoire, le programme BNR à vocation à accompagner l'aménagement numérique du territoire et à réduire les inégalités face à l'accès au numérique et à la culture. Il contribue à la modernisation des réseaux de lecture publique et favorise l'innovation en bibliothèque en encourageant le développement d'infrastructures et les démarches d'expérimentation.

Les axes de ce projet font écho aux quatre orientations du programme BNR, à la fois souples et structurantes :

- l'impact sur les publics : accessibilité numérique, inclusion numérique, médiation et formation au numérique, portails et sites web, dispositifs innovants...
- le développement d'une offre de collections et de services numériques : créations de services numériques, numérisation et bibliothèque patrimoniale, ressources numériques...
- l'évolution des pratiques professionnelles : formation du personnel, évolution des outils informatiques et numériques, démarche d'évaluation...
- le rayonnement territorial : partenariats, participation à un écosystème numérique local, inscription dans des projets régionaux/nationaux, dispositifs numériques itinérants...

Dans ce cadre, la bibliothèque de Saint-Cyr-en-Val qui travaille en partenariat avec la Médiathèque départementale du Loiret, a été sélectionnée dans ce cadre afin de bénéficier à titre gracieux d'un matériel informatique.

## VISAS

Vu la délibération départementale D 04 adoptée lors de la session des 12 et 13 décembre 2020, consacrée au déploiement du programme BNR dans les territoires ;

Vu la décision du jury de sélection en date du 08 mars 2021 faisant suite à la publication de l'appel à projets dédié à  
« L'inclusion numérique » en bibliothèque,

Vu les dispositions des Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu le projet de convention de partenariat ci-annexé.

## DÉLIBÉRATIF

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :**

- 4. D'APPROUVER** la convention de partenariat ci-annexée ;
- 5. D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer cette convention au nom de la Commune ;

6. **DE DÉLÉGUER** M. le Maire ou son représentant à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'application de la convention.

Commentaires :

**M Toussaint** s'interroge sur la personne qui sera le référent permanent pour utiliser ce portable avec le public.

**M le Maire** confirme que ce point sera étudié car ce n'est pas une demande des bénévoles.

**Mme Renaud** précise que la bibliothèque manque un peu de place pour accueillir le dispositif.

**M le Maire** souligne qu'il ne refuse pas ce matériel mais souhaite être présent lors de la remise.

**M Marseille** rappelle que l'objet de ce projet est de permettre le développer l'accès à la culture au travers de la culture et non pas répondre à une démarche administrative.

|                       |
|-----------------------|
| <b>POUR : 18</b>      |
| <b>CONTRE : 0</b>     |
| <b>ABSTENTION : 0</b> |

**N°11**  
**N° 82-23**

Objet

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE - CONVENTION DE MISE À  
DISPOSITION DU COMPLEXE AQUATIQUE « LE CUBE » AVEC LA  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES DE SOLOGNE**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Cette convention s'établit entre la Communauté de Communes des Portes de Sologne et la Commune de Saint-Cyr-en-Val. Elle définit la mise à disposition le complexe aquatique le CUBE, avenue Lowendal à la Ferté Saint-Aubin pour la pratique et l'enseignement de la natation, aux élève de l'école élémentaire Claude De Loynes à Saint-Cyr-en-Val.

Cet enseignement fait partie intégrante du programme d'enseignement d'éducation physique et sportive. L'encadrement pédagogique de cet apprentissage est assuré conjointement avec l'éducateur diplômé et l'enseignant.

Douze séances de quarante-cinq minutes sont programmées, le planning sera établi en collaboration la commune (voir convention point 1.2 par 2) et l'éducation Nationale représenté par le conseiller pédagogique de circonscription.

Le tarif horaire est fixé à 110€/heure pour l'année scolaire 2023-2024. La facturation correspondante au relevé d'occupations sera transmise au service finances de la commune.

La présente convention est consentie sur la période scolaire 2023 -2024.

**VISAS**

Vu les dispositions des Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1311-15 ;

Vu le projet de convention ci-annexé.

#### DÉLIBÉRATIF

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :**

2. **D'APPROUVER** la convention de partenariat ci-annexée ;
3. **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer cette convention au nom de la Commune ;
4. **DE DÉLÉGUER** M. le Maire ou son représentant à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'application de la convention ;
5. **DE PRÉCISER** que la dépense est inscrite au budget.

#### Commentaires :

**M Vasselon** regrette l'impossibilité d'utiliser le SIBAF alors qu'une convention nous engage. Il est nécessaire de trouver une solution afin de faire passer les examens de natation aux enfants.

**M Delplanque** demande si dans ce cas on met fin à la participation au SIBAF et si cela ne mettra pas fin à l'existence de cette structure ?

**M Vasselon** précise qu'une quote-part sera calculée à partir du potentiel fiscal et le nombre d'enfants. Les petites sections fréquentent toujours le lieu. De plus des problèmes de bâti viennent s'ajouter aux difficultés de fonctionnement.

**Mme Renaud** souligne qu'à ce jour, il est difficile de recruter un maître-nageur pour répondre aux règles d'encadrement de cette discipline. Ce sujet est préoccupant car il remet en cause l'existence de ce programme.

**M le Maire** émet la possibilité que le SIBAF puisse disparaître face à l'ensemble des problématiques qui sont soulevées sur ce dossier. Une réflexion de fond doit être menée.

|                       |
|-----------------------|
| <b>POUR : 18</b>      |
| <b>CONTRE : 0</b>     |
| <b>ABSTENTION : 0</b> |

**N° 12**  
**N° 83-23**

Objet :

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE - ATTRIBUTION D'UNE AIDE AU MÉRITE  
POUR LES TITULAIRES DU BACCALAURÉAT AYANT OBTENU UNE  
MENTION « TRÈS BIEN »**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse, la Commune souhaite récompenser le mérite et valoriser l'excellence dans les enseignements secondaires.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'attribuer une récompense pour tous les titulaires Saint-cyriens du baccalauréat ayant obtenu une mention « Très bien » quelle que soit la voie : Générale, Technologique ou Professionnelle.

## VISAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles D. 334-11, D. 336-1 et D. 337-86.

## DÉLIBÉRATIF

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :**

1. **D'APPROUVER** une aide financière au mérite de 150 € aux personnes ayant obtenu le diplôme du baccalauréat, sans qu'il y ait lieu de distinguer la voie de formation choisie, avec mention « Très bien » ;
2. **DE PRÉCISER** d'une part que le versement de l'aide se fera sous forme unique à l'appui de pièces justificatives fournies par le titulaire avant le 30 septembre de l'année d'obtention et d'autre part que l'aide ne sera attribuée qu'aux titulaires résidant sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-en-Val lors de l'obtention de leur diplôme et que son attribution de l'aide se fera par décision individuelle du Maire ;
3. **DE DÉLÉGUER** M. le Maire ou son représentant à l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
4. **DE PRÉCISER** que les crédits afférents sont inscrits au budget.

*Commentaire : aucun*

|                       |
|-----------------------|
| <b>POUR : 18</b>      |
| <b>CONTRE : 0</b>     |
| <b>ABSTENTION : 0</b> |

**N° 13**  
**N° 84-23**

Objet :

**AFFAIRES INSTITUTIONNELLES - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS ET DES JEUNES (CMEJ)**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Afin de promouvoir la citoyenneté auprès des jeunes, la Commune de Saint-Cyr-en-Val a créé un Conseil Municipal des Enfants (CME) et fixé un règlement intérieur déterminant les modalités d'organisation des réunions de ce conseil.

En 2021, le CME est devenu Conseil Municipal des Enfants et des Jeunes (CMEJ). De ce fait, le règlement intérieur a été modifié pour permettre l'élection, par voie électronique, de Saint-cyriens scolarisés en classe de 6ème, 5ème ou en établissement spécialisé. Le règlement actuel comprend 18 articles et calque l'organisation du CMEJ sur celle du Conseil municipal adulte, en fixant : une convocation signée du Maire, un secrétaire de séance, un procès-verbal, une procédure de vote des délibérations, des pouvoirs...

Vu l'organisation des séances actuelles, qui s'apparente davantage à des séances de débats et des réunions de travail entre jeunes, il convient de simplifier le règlement intérieur du CMEJ en le réduisant à 11 articles : durée du mandat, nombre de sièges à pourvoir, rôle du jeune élu, engagements du CMEJ, candidats éligibles, élection, responsabilité, organisation des séances, convocations, participations aux cérémonies et aux sorties, modification du règlement.

**VISAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu l'avis favorable de la commission éducation et jeunesse du 03 octobre 2023.

#### DÉLIBÉRATIF

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :**

5. **D'APPROUVER** le nouveau règlement intérieur du CMEJ tel que modifié en annexe de la présente délibération ;
6. **DE DÉLÉGUER** M. le Maire ou son représentant à l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en œuvre du nouveau règlement.

Commentaire : aucun

|                       |
|-----------------------|
| <b>POUR : 18</b>      |
| <b>CONTRE : 0</b>     |
| <b>ABSTENTION : 0</b> |

**N° 14**                      **Objet : ENFANCE - PETITE ENFANCE - CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**N° 85-23**                    **ENTRE LA COMMUNE ET LE LYCÉE SAINTE CROIX - SAINT EUVERTE**

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Les tensions sur le marché de l'emploi et notamment les difficultés à recruter des animateurs pour le service dédié à l'enfance jeunesse, invitent à promouvoir, prospecter, faire connaître les métiers de l'animation et de mettre en avant les besoins, les attentes et les attraits de la Commune de Saint-Cyr-en-Val. Pour répondre à cet objectif, la Commune noue des partenariats qui contribuent à mettre en relation des personnes en formation avec l'environnement professionnel.

Dans ce cadre, le Lycée des métiers Sainte Croix Saint Euverte propose un BAC AEPA (Animation, Enfance et Personnes Agées) dont l'apprentissage se déroule de la seconde à la terminale. Au cours de leur cursus les élèves doivent confronter, expérimenter leurs apprentissages théoriques à ceux de l'entreprise.

En s'engageant dans un partenariat avec le Lycée Sainte Croix Saint Euverte, la Commune permet mettre en valeur les métiers de l'animation et les professionnels dont elle dispose et de se placer en amont des promotions qui arriveront sur le marché de l'emploi à travers les rencontres que génère ce partenariat.

La convention bipartite précise les modalités qui lient les protagonistes.

De manière concrète, la convention de partenariat fixe les conditions d'accueil des élèves pour une durée de stage professionnel, généralement de 4 semaines. Conclue pour une année renouvelable, la convention ne prévoit aucun flux financier direct entre les co-contractants.

#### VISAS

Vu les dispositions des Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Vu l'avis de la Commission Education et Jeunesse en date du 3 octobre 2023.

#### DÉLIBÉRATIF

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :**

1. **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec le lycée des métiers Sainte Croix- Saint Euverte telle que proposée ci-jointe ;
2. **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec le lycée des métiers Sainte Croix -Saint Euverte ;
3. **DE DÉLÉGUER** M. le Maire ou son représentant à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'application de la présente convention.

#### Commentaire :

***M Delplanque ne prend pas part au vote car il n'a pas reçu l'information en temps voulu pour étudier le sujet.***

|  |
|--|
| <b>POUR : 17</b><br><b>CONTRE : 0</b><br><b>ABSTENTION : 1 (ne prend pas part au vote)</b> |
|--|



**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :**

1. **D'ADOPTER** le projet de réfection de la couverture métallique du gymnase et de remise en état de sa toiture d'un montant prévisionnel de 310 353,35 € HT ;
2. **D'AUTORISER** M. le maire ou son représentant à déposer une demande de subvention auprès du Département du Loiret dans le cadre du Volet 2 - soutien à l'investissement d'intérêt supra-communal pour un montant de 200 000 € ;
3. **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette demande d'aide.

Commentaires :

*M Vasselon précise que ces travaux seront effectués en majorité sur la période des vacances scolaires.*

|                       |
|-----------------------|
| <b>POUR : 18</b>      |
| <b>CONTRE : 0</b>     |
| <b>ABSTENTION : 0</b> |

**N° 16**  
**N°87 -23**

Objet **FINANCES - BUDGET 2023 - DÉCISION MODIFICATIVE N°2**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

A l'issue du contrôle exercé par le Service Gestionnaire et Comptable d'Orléans Métropole sur la situation arrêtée au 31 décembre 2022, un état d'anomalies des contrôles comptables a été transmis à la Commune Saint-Cyr-en-Val.

Conformément au certificat administratif du 09 mai 2023 établi par M. le maire, des opérations patrimoniales doivent être réalisées sur l'exercice en cours.

Afin de procéder à l'intégration de frais d'études et de frais d'insertion vers le compte définitif des travaux du Château de la Jonchère et du Pôle de Santé, il est nécessaire de procéder à l'émission de titres et de mandats sur l'exercice en cours.

Pour réaliser ces opérations d'ordre, il convient d'ouvrir des crédits au chapitre 041 - opérations patrimoniales afin de réaliser les opérations détaillées ci-après.

| Montant     | Intitulé de l'opération  | Compte | Sens | Montant     |
|-------------|--|--------|------|-------------|
| 40 263,15 € | Etude pour la réhabilitation du Château de la Jonchère et de ses dépendances | 2031   | R.I  | 40 263,15 € |
|             |  | 21318  | D.I  | 40 263,15 € |

|  |                        |       |     |                    |
|--|------------------------|-------|-----|--------------------|
| 3453,12 €  |                        | 2033  | R.I | 3 453,12 €         |
|  |                        | 21318 | D.I | 3 453,12 €         |
| <b>TOTAL DES OPERATIONS BUDGETAIRES - CHAPITRE 041</b> |                        |       |     | <b>43 716,27 €</b> |
| 19 620,00 €  | Etude du Pôle de Santé | 2031  | R.I | 19 620,00 €        |
|  |                        | 21321 | D.I | 19 620,00 €        |
| <b>TOTAL DES OPERATIONS BUDGETAIRES - CHAPITRE 041</b> |                        |       |     | <b>19 620,00 €</b> |
| <b>TOTAL GENERAL</b>                                   |                        |       |     | <b>63 336,27 €</b> |

#### VISAS

Vu les dispositions des Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n° 01-23 du 23 janvier 2023 portant approbation du budget primitif ;

Vu la délibération n° 40-23 du 9 juin 2023 portant approbation du budget supplémentaire 2023 ;

Vu la délibération n° 69-2023 du 13 septembre 2023 portant approbation de la décision modificative ;

Vu le projet de décision modificative en annexe, préalable aux opérations patrimoniales du chapitre 041.

#### DÉLIBÉRATIF

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :**

- D'APPROUVER** les modifications budgétaires présentées ci-dessus et détaillées en annexe.

*Commentaire : aucun*

|  |
|--|
| <b>POUR : 17</b><br><b>CONTRE : 0</b><br><b>ABSTENTION : 1</b> |
|--|

**N° 17**            **Objet : FINANCES - OPÉRATIONS PATRIMONIALES À RÉALISER EN 2023**  
**N° 88-23**

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

A l'issue du contrôle exercé par le Service Gestionnaire et Comptable d'Orléans Métropole sur la situation arrêtée au 31 décembre 2022, un état d'anomalies des contrôles comptables a été transmis à la Commune Saint-Cyr-en-Val.

Conformément au certificat administratif du 09 mai 2023 établi par M. le maire, des opérations patrimoniales doivent être réalisées sur l'exercice en cours. Les mouvements comptables intervenant sur les chapitres dédiés sont d'ordre budgétaire et non-budgétaire.

**1) Réhabilitation du Château de la Jonchère et de ses dépendances et construction du pôle de santé :**

Les immobilisations corporelles et incorporelles concernant les travaux de la réhabilitation du Château de la Jonchère et de ses dépendances ainsi que celles concernant la construction du Pôle de Santé doivent être intégrées à leur compte définitif du patrimoine communal puisque ces opérations sont terminées.

Les opérations susmentionnées comprennent des frais d'études au compte 2031, des frais d'insertion au compte 2033, et des constructions inscrites au compte 2313.

Les amortissements des frais d'étude et des frais d'insertion ont été réalisés à tort puisqu'ils ont été suivis de travaux et doivent être récupérés en totalité sur l'exercice 2023. Le détail des opérations est décrit ci-dessous.

a) Intégration des frais d'études et frais d'insertion au compte définitif

| Montant de l'opération                                 | Intitulé de l'opération  | Compte mouvementé | Sens       | Montant            |
|--|--|-------------------|------------|--------------------|
| 40 263,15 €  | Etude pour la réhabilitation du Château de la Jonchère et de ses dépendances | 2031              | R.I        | 40 263,15 €        |
|  |  | 21318             | D.I        | 40 263,15 €        |
| 3453,12 €  |  | 2033              | R.I        | 3 453,12 €         |
| 21318  |  | D.I               | 3 453,12 € |                    |
| <b>TOTAL DES OPERATIONS BUDGETAIRES – CHAPITRE 041</b> |  |                   |            | <b>43 716,27 €</b> |
| 19 620,00 €  | Etude du Pôle de Santé   | 2031              | R.I        | 19 620,00 €        |
|  |  | 21321             | D.I        | 19 620,00 €        |
| <b>TOTAL DES OPERATIONS BUDGETAIRES - CHAPITRE 041</b> |  |                   |            | <b>19 620,00 €</b> |
| <b>TOTAL GENERAL</b>                                   |  |                   |            | <b>63 336,27 €</b> |

b) Récupération des amortissements sur les frais d'études et les frais d'insertion

| Montant de l'opération | Intitulé de l'opération                               | Compte mouvementé | Sens | Montant     |
|------------------------|---|-------------------|------|-------------|
| 59 883,15 €            | Amortissements des études (Jonchère et Pôle de Santé) | 1068              | R.I  | 59 883,15 € |
|                        |   | 28031             | D.I  | 59 883,15 € |

|   |   |       |     |                    |
|---|---|-------|-----|--------------------|
| <b>TOTAL DES OPERATIONS NON BUDGETAIRES</b> |   |       |     | <b>59 883,15 €</b> |
| 3 453,12 €                                  | Amortissements des frais d'insertion (Jonchère) | 1068  | R.I | 3 453,12 €         |
|   |   | 28033 | D.I | 3 453,12 €         |
| <b>TOTAL DES OPERATIONS NON BUDGETAIRES</b> |   |       |     | <b>3 453,12 €</b>  |
| <b>TOTAL GENERAL</b>                        |   |       |     | <b>63 336,27 €</b> |

c) Intégration des travaux en cours vers le compte définitif

| Montant de l'opération                      | Intitulé de l'opération  | Compte mouvementé | Sens | Montant               |
|---|--|-------------------|------|-----------------------|
| 2 475 193,11 €                              | Travaux pour la réhabilitation du Château de la Jonchère et de ses dépendances | 21318             | R.I  | 2 475 193,11 €        |
|   |  | 2313              | D.I  | 2 475 193,11 €        |
| <b>TOTAL DES OPERATIONS NON BUDGETAIRES</b> |  |                   |      | <b>2 475 193,11 €</b> |
| 892 935,30 €                                | Pôle de Santé  | 21321             | R.I  | 892 935,30 €          |
|   |  | 2313              | D.I  | 892 935,30 €          |
| <b>TOTAL DES OPERATIONS NON BUDGETAIRES</b> |  |                   |      | <b>892 935,30 €</b>   |
| <b>TOTAL GENERAL</b>                        |  |                   |      | <b>3 368 128,41 €</b> |

2) Opérations d'ordre budgétaire pour suramortissements :

Le montant des amortissements sur les comptes 2804112 et 2804142 est supérieur au montant des immobilisations. Il convient de corriger les écritures de suramortissements par prélèvement sur le compte 1068 afin de neutraliser la différence entre les immobilisations et les amortissements. Ces opérations d'ordre non budgétaire n'entraînent aucune conséquence sur le résultat de fonctionnement et d'investissement.

| Compte mouvementé            | Intitulé du compte  | Montant            |
|------------------------------|---|--------------------|
| 2804112                      | Amortissements / Communes membres du GFP (attributions de compensation) | 6 540,05 €         |
| 2804142                      | Amortissements / Etats (attributions de compensation)                   | 9 810,00 €         |
| <b>TOTAL DU CHAPITRE 040</b> |   | <b>16 350,05 €</b> |

VISAS

Vu les dispositions des Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état d'anomalie des contrôles comptables arrêté à la date du 31 décembre 2022 établi par le SGC Orléans Métropole ;

Vu le certificat administratif en date du 09 mai 2023 signé par M. le Maire ;

Vu l'exécution budgétaire de l'exercice 2023 en cours.

## DÉLIBÉRATIF

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :**

3. **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à comptabiliser l'intégration des frais d'études et frais d'insertion aux comptes définitifs conformément au tableau ci-dessus 1) a) et à établir un certificat administratif concernant l'intégration des travaux en cours vers le compte définitif selon le tableau 1) c) ;
4. **D'AUTORISER** le comptable public à comptabiliser les opérations d'ordre non budgétaire dans les comptes de la Commune de Saint-Cyr-en-Val conformément aux tableaux 1) b) et 2).

Commentaire : aucun

|                       |
|-----------------------|
| <b>POUR : 17</b>      |
| <b>CONTRE : 0</b>     |
| <b>ABSTENTION : 1</b> |

**N° 18**                      Objet : **RESSOURCES HUMAINES - DÉROGATION AUX TRAVAUX RÉGLEMENTES**  
**N° 89-23**                    **EN VUE D'ACCUEILLIR DES JEUNES MINEURS ÂGÉS D'AU MOINS 15**  
**ANS ET DE MOINS DE 18 ANS EN FORMATION PROFESSIONNELLE**

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Pôle Technique et Aménagement recrute un apprenti aux espaces verts à compter du mois d'octobre 2023 pour une durée de 2 ans. Cet apprenti est âgé de moins de 18 ans et sera amené dans le cadre de ses missions à réaliser des travaux réglementés pour lesquels il est nécessaire de demander une dérogation au préalable.

Les travaux sur lesquels portent la présente dérogation ainsi que les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux sont fixés par les annexes 1 et 2 de la présente délibération.

Au vu des compétences à acquérir, il doit être précisé que cette dérogation, courant jusqu'aux 18 ans de l'apprenti, constitue une condition sine qua non au bon déroulé de sa formation professionnelle.

La présente délibération de dérogation sera par ailleurs transmise pour information aux membres du Comité Social Territorial et adressée concomitamment à l'agent chargé de la fonction d'inspection compétent.

### VISAS

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 4121-3, L. 4153-8 et L. 4153-9 ;

Vu la loi n°84 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'évaluation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la commune mis à jour ;

Vu les actions de prévention visées aux articles L. 4121-3 et suivants du Code du travail ;

Vu les autres obligations visées à l'article R. 4153-40 du Code du travail.

## DÉLIBÉRATIF

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :**

1. **D'APPROUVER** la dérogation aux travaux dits interdits en vue d'accueillir des jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération pour une durée de 2 ans renouvelables, dans les conditions déterminées par les annexes 1 et 2 de la présente délibération ;
2. **DE DÉLÉGUER** M. le Maire ou son représentant à l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Commentaire : aucun

|                       |
|-----------------------|
| <b>POUR : 18</b>      |
| <b>CONTRE : 0</b>     |
| <b>ABSTENTION : 0</b> |

## RESSOURCES HUMAINES - INDEMNITÉ HORAIRE DE TRAVAIL NORMAL

**N° 19**            Objet : **DE NUIT (IHTN)**  
**N° 90-23**

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre de ses missions de service public, et pour respecter la réglementation en matière d'amplitudes horaires, la Commune de Saint-Cyr-en-Val est parfois conduite à adapter le cycle de travail de ses agents sur des plages de nuit.

Dans ce cadre, il apparaît nécessaire d'instituer l'indemnité horaire pour travail de nuit (IHTN) prévue par les textes pour les cadres d'emploi principalement concernés :

- Adjoint d'animation ;
- Adjoint technique ;
- Agent de maîtrise ;

- Chef de service de police municipale ;
- Agent de police municipale.

L'article 3 du décret du 25 août 2000 qui détermine le travail de nuit entre 22 heures et 7 heures fixe un certain nombre de conditions de temps de travail en termes de bornes, d'amplitude, de cycles de travail mais reste muet pour le déclenchement du versement d'une rémunération (IHTN).

Pour bénéficier de celle-ci, il conviendra en effet que l'agent ait effectué totalement ou partiellement un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

## VISAS

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu les décrets n°76-208 du 24 février 1976 et n°61-647 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2001 fixant le taux horaire.

## DÉLIBÉRATIF

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :**

1. **D'APPROUVER** la mise en place des indemnités horaires de travail normal de nuit tel que défini par la réglementation ;
2. **D'INDIQUER** que ce dispositif ainsi institué suivra l'évolution de la réglementation et notamment les éventuelles modifications du taux horaire ;
3. **D'INDIQUER** que les crédits afférents sont inscrits au budget.

*Commentaire : aucun*

|                       |
|-----------------------|
| <b>POUR : 18</b>      |
| <b>CONTRE : 0</b>     |
| <b>ABSTENTION : 0</b> |

**N° 20**  
**N° 91-23**

Objet :

**RESSOURCES HUMAINES - APPROBATION DU TABLEAU DES EMPLOIS  
MODIFIÉ**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par son organe délibérant. Il appartient ainsi au Conseil municipal de fixer les emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, de même que prévoir les

emplois permettant l'avancement de carrière des agents en poste. Les mouvements d'emploi sont recensés par le tableau figurant en annexe.

Il est par ailleurs rappelé que les ouvertures de poste ne donnent pas tous lieu au recrutement d'un agent supplémentaire.

L'évaluation des besoins à venir de la commune a ainsi permis de mettre en évidence la nécessité de procéder à la mise à jour du tableau des emplois, notamment par la création et la suppression d'emploi permanent et non permanent plus en adéquation avec le besoin de la structure :

Au pôle Administration Générale :

- suppression d'un poste pour le recrutement d'un apprenti au service des finances, non pourvu.

Au pôle Enfance jeunesse :

- suppression d'un poste non utilisé pour le remplacement d'un agent momentanément indisponible.

Au pôle Entretien et Restauration :

- recrutement d'un agent d'entretien et de restauration à temps non complet (28 h hebdomadaire) en accroissement temporaire d'activité pour une durée de 1 an suite au départ en détachement d'un agent titulaire à temps complet.

Au pôle Petite Enfance :

- Suppression d'un poste pour le recrutement d'un apprenti en petite enfance, non pourvu.

## VISAS

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L313-1 ;

Vu la délibération du 13 septembre 2023 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial des 05 octobre 2023.

## DÉLIBÉRATIF

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :**

- 7. D'ACTER** la création et la suppression de postes comme exposées en annexe de la présente délibération ;
- 8. D'INDIQUER** que les crédits afférents sont inscrits au budget.

*Commentaire : aucun*

**POUR : 17**

**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 1**

**N° 21**  
**N° 92-23**

**Objet :**

**RESSOURCES HUMAINES - APPROBATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE  
TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET  
DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ou RIFSEEP est l'outil indemnitaire de référence qui s'applique à la fonction publique territoriale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Sa mise en œuvre est conditionnée au respect du principe de parité avec les agents de l'État. Tous les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ne sont pas concernés dans l'attente des textes d'application de l'État, et délibérations existantes continuent à s'appliquer. La filière Police Municipale est ainsi exclue du présent dispositif.

Le RIFSEEP comprend deux parts : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience (IFSE) et le complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et la manière de servir (CIA). Le RIFSEEP est versé aux agents titulaires et stagiaires, à l'issue de la campagne d'entretiens professionnels, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Les cadres d'emplois de la Commune éligibles sont les suivants : adjoint administratif territorial, adjoint technique territorial, adjoint territorial d'animation, agent de maîtrise, animateur, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), attaché territorial, auxiliaire de puériculture, conseiller socio-éducatif, éducateur de jeunes enfants, infirmier territorial en soins généraux, ingénieur territorial, rédacteur territorial et technicien territorial.

### 1) Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE repose sur la formalisation de critères professionnels liés d'une part aux fonctions exercées et d'autre part à la prise en compte de l'expérience accumulée, selon une cotation établie selon les critères suivants : 1) fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, 2) technicité, expertise ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions, et 3) sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ces critères sont mesurés suivant des indicateurs définis et validés par le Comité Social Territorial. Il est proposé de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes au sein de ces groupes et de retenir les montants annuels de la façon suivante :

#### Filière administrative :

| Attachés territoriaux |  | Plancher<br>Annuel | Plafond<br>Annuel |
|-----------------------|--|--------------------|-------------------|
| Groupe de fonctions   | Emplois / Fonction (à titre indicatif)   |                    |                   |
| G1                    | Fonction de DGS/responsable des Finances | 2500               | 12400             |
| G2                    | Directeurs                               | 2500               | 6500              |
| G3                    | Autres fonctions                         | 650                | 5500              |

| Rédacteur           |   | Plancher<br>Annuel | Plafond<br>Annuel |
|---------------------|---|--------------------|-------------------|
| Groupe de fonctions | Emplois / Fonctions (à titre indicatif) |                    |                   |
| G1                  | Directeurs/responsables de pôle         | 2000               | 5900              |
| G2                  | Autres fonctions                        | 650                | 5000              |

| <b>Adjoint administratifs</b> |   | <b>Plancher<br/>Annuel</b> | <b>Plafond<br/>Annuel</b> |
|-------------------------------|---|----------------------------|---------------------------|
| Groupe de fonctions           | Emplois / Fonctions (à titre indicatif) |                            |                           |
| G1                            | Expertise, responsabilité               | 1000                       | 6400                      |
| G2                            | Autres fonctions                        | 500                        | 3200                      |

### Filière technique

| <b>Ingénieurs territoriaux</b> |   | <b>Plancher<br/>Annuel</b> | <b>Plafond<br/>Annuel</b> |
|--------------------------------|---|----------------------------|---------------------------|
| Groupe de fonctions            | Emplois / Fonctions (à titre indicatif) |                            |                           |
| G1                             | Directeur de pôle                       | 2500                       | 19 300                    |
| G2                             | Autres fonctions                        | 650                        | 5000                      |

| <b>Techniciens territoriaux</b> |   | <b>Plancher<br/>Annuel</b> | <b>Plafond<br/>Annuel</b> |
|---------------------------------|---|----------------------------|---------------------------|
| Groupe de fonctions             | Emplois / Fonctions (à titre indicatif) |                            |                           |
| G1                              | Directeur, Responsable                  | 2000                       | 5700                      |
| G2                              | Autres fonctions                        | 650                        | 5000                      |

| <b>Adjoint techniques / Agents de maîtrises</b> |   | <b>Plancher<br/>Annuel</b> | <b>Plafond<br/>Annuel</b> |
|---|---|----------------------------|---------------------------|
| Groupe de fonctions                             | Emplois / Fonctions (à titre indicatif)         |                            |                           |
| G1  | Expertise, responsabilité, polyvalence, adjoint | 1000                       | 4200                      |
| G2  | Autres fonctions                                | 500                        | 3200                      |
| G2 logé   | Autres fonctions                                | 500                        | 1400                      |

### Filière animation

| <b>Animateur</b>    |  | <b>Plancher<br/>Annuel</b> | <b>Plafond<br/>Annuel</b> |
|---------------------|--|----------------------------|---------------------------|
| Groupe de fonctions | Emplois / Fonctions (à titre indicatif)                                |                            |                           |
| G1                  | Responsable structure / Adjoint au responsable de service ou structure | 2000                       | 5500                      |
| G2                  | Autres fonctions   | 650                        | 5000                      |

| <b>Adjoint d'animation</b> |  | <b>Plancher<br/>Annuel</b> | <b>Plafond<br/>Annuel</b> |
|----------------------------|--|----------------------------|---------------------------|
| Groupe de fonctions        | Emplois / Fonctions (à titre indicatif)                                |                            |                           |
| G1                         | Responsable structure / Adjoint au responsable de service ou structure | 1000                       | 4200                      |
| G2                         | Autres fonctions   | 500                        | 3200                      |

### Filière médico-sociale

| <b>Conseillers socio-éducatifs</b> |   | <b>Plancher<br/>Annuel</b> | <b>Plafond<br/>Annuel</b> |
|------------------------------------|---|----------------------------|---------------------------|
| Groupe de fonctions                | Emplois / Fonctions (à titre indicatif) |                            |                           |
| G1                                 | Directeur de pôle                       | 2500                       | 7600                      |
| G2                                 | Autres fonctions                        | 2500                       | 5000                      |

| <b>Éducateurs de jeunes enfants</b> |   | <b>Plancher<br/>Annuel</b> | <b>Plafond<br/>Annuel</b> |
|-------------------------------------|---|----------------------------|---------------------------|
| Groupe de fonctions                 | Emplois / Fonctions (à titre indicatif) |                            |                           |
| G1                                  | Directeur de pôle                       | 2500                       | 6000                      |
| G2                                  | Autres fonctions                        | 650                        | 5000                      |

| <b>Infirmiers en soins généraux</b> |   | <b>Plancher<br/>Annuel</b> | <b>Plafond<br/>Annuel</b> |
|-------------------------------------|---|----------------------------|---------------------------|
| Groupe de fonctions                 | Emplois / Fonctions (à titre indicatif) |                            |                           |
| G1                                  | Directeur                               | 2500                       | 6000                      |
| G2                                  | Autres fonctions                        | 650                        | 5000                      |

| <b>Auxiliaires de puériculture</b> |  | <b>Plancher<br/>Annuel</b> | <b>Plafond<br/>Annuel</b> |
|------------------------------------|--|----------------------------|---------------------------|
| Groupe de fonctions                | Emplois / Fonctions (à titre indicatif)      |                            |                           |
| G1                                 | Adjoint de direction, responsable, encadrant | 1000                       | 4200                      |

|                     |   |                            |                           |
|---------------------|---|----------------------------|---------------------------|
| G2                  | Autres fonctions                        | 500                        | 3200                      |
| <b>ATSEM</b>        |   | <b>Plancher<br/>Annuel</b> | <b>Plafond<br/>Annuel</b> |
| Groupe de fonctions | Emplois / Fonctions (à titre indicatif) |                            |                           |
| G1                  | Responsable de structure                | 1000                       | 4200                      |
| G2                  | ATSEM                                   | 500                        | 3200                      |

Certains agents conservent le montant de leur prime à titre individuel en application de la loi du 26 janvier 1984. Il est précisé qu'au départ des agents concernés, le régime indemnitaire des nouveaux agents est déterminé par rapport à la grille de cotation des postes mise en place. L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle en plus des critères professionnels. La prime de responsabilité ne pourra pas être cumulée avec le RIFSEEP.

Pendant les périodes d'absences pour congés annuels, jours ARTT, congés de maternité, paternité ou adoption, et autorisations exceptionnelles d'absences, l'IFSE sera maintenue intégralement. En cas de maladie ordinaire, un abattement sera appliqué dans les conditions suivantes : < ou égale à 10 jours : pas d'abattement, 11 à 19 jours : 5 %, 20 à 39 jours : 10 %, 40 à 59 jours : 15 %, 60 à 90 jours : 20 %, au-delà de 90 jours : l'IFSE suit le traitement.

En cas de congé pour accident de service, de trajet ou maladie professionnelle reconnue, un abattement sera appliqué dans les conditions suivantes : < ou égale à 19 jours : pas d'abattement, 20 à 39 jours : 5 %, 40 à 59 jours : 7,5 %, 60 à 90 jours : 10 %, au-delà de 90 jours : l'IFSE suit le traitement.

Le versement de l'IFSE sera suspendu pendant les autres congés, et notamment en cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, congé de formation professionnelle. Le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail, notamment en cas de temps partiel, temps non complet, temps partiel thérapeutique. Toute absence irrégulière donnera lieu à l'application de la règle du service fait (article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations du fonctionnaire et article 87 de la loi du 26 janvier 1984).

Ces dispositions s'appliquent au cycle de paie engagé à la date à laquelle la présente délibération devient exécutoire. L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel. Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du taux d'emploi rémunéré. Le montant annuel attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle en cas de changement de fonction ou d'emploi, en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ou au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

## 2) Majoration du régime indemnitaire pour des fonctions complémentaires ou temporaires

Certaines missions supplémentaires, cumulables entre elles, peuvent générer une majoration de l'IFSE. Les conditions d'octroi sont fixées par l'autorité territoriale après analyse des besoins de service le cas échéant.

| Fonctions   | Majoration mensuelle brute de l'IFSE  | Modalités de versement                                    |
|---|---|---|
| Intérim de fonction (hors congés annuels) strictement supérieur à un mois | Versement d'un % de l'IFSE de l'agent remplacé au prorata temporis du remplacement : 30 à 39 jours : 20%,<br>40 à 59 jours : 30%, 60 jours et + : 40% | Prime versée mensuellement après service fait             |
| Tuteur d'un stage d'une durée totale ≥ 8 semaines                         | 30 €  | Prime forfaitaire versée mensuellement après service fait |

Ces dispositions s'appliquent au cycle de paie engagé à la date à laquelle la présente délibération devient exécutoire.

### 3) Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le versement de ce complément est facultatif. Il est proposé d'attribuer chaque année un complément indemnitaire en application des conditions fixées pendant l'entretien professionnel. Seront appréciés les critères suivants : 1) l'atteinte des objectifs et 2) la valeur professionnelle et la manière de servir de l'agent. Un montant annuel maximum de 300 € par agent pourra être attribué au vu des critères précités, sans distinction de grade ou de cadre d'emploi.

Une commission d'harmonisation présidée par l'autorité territoriale veille à garantir l'équité et la cohérence dans l'attribution des pourcentages issus des entretiens professionnels, afin d'éviter les disparités injustes.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre : le montant attribué sera revu chaque année. En cas d'absence (congé longue maladie, de maladie ordinaire ou autre...), le CIA sera maintenu uniquement si la durée de l'absence permet la tenue de l'entretien professionnel et une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir de l'agent au vu des critères précités. Le CIA est versé annuellement, en une fois, avec une possibilité de versement anticipé ou différé en cas d'absence ou de départ de l'agent. Le montant du CIA est proratisé en fonction du taux d'emploi rémunéré.

### 4) Part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP

L'indemnité des régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté du 03 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret du 20 mai 2014. Dans ces conditions, cette indemnité fait l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, afin de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires de la part fonctions.

L'indemnité peut être versée aux agents titulaires et stagiaires responsables d'une régie. Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur selon les montants suivants :

| Régisseurs d'avance                                | Régisseurs de recettes                              | Régisseurs d'avances et de recettes  | Montant du cautionnement (en euros) | Montant annuel de la part IFSE régie (en euros) |
|--|---|--|-------------------------------------|---|
| Montant maximum de l'avance pouvant être consentie | Montant moyen des recettes encaissées mensuellement | Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement |                                     |   |
| Jusqu'à 1 220                                      | Jusqu'à 1 220                                       | Jusqu'à 2 440  | -                                   | 110   |
| De 1 221 à 3 000                                   | De 1 221 à 3 000                                    | De 2 441 à 3 000   | 300                                 | 110   |
| De 3 001 à 4 600                                   | De 3 001 à 4 600                                    | De 3 000 à 4 600   | 460                                 | 120   |
| De 4 601 à 7 600                                   | De 4 601 à 7 600                                    | De 4 601 à 7 600   | 760                                 | 140   |
| De 7 601 à 12 200                                  | De 7 601 à 12 200                                   | De 7 601 à 12 200  | 1 220                               | 160   |
| De 12 200 à 18 000                                 | De 12 201 à 18 000                                  | De 12 201 à 18 000   | 1 800                               | 200   |
| De 18 001 à 38 000                                 | De 18 001 à 38 000                                  | De 18 001 à 38 000   | 3 800                               | 320   |
| De 38 001 à 53 000                                 | De 38 001 à 53 000                                  | De 38 001 à 53 000   | 4 600                               | 410   |
| De 53 001 à 76 000                                 | De 53 001 à 76 000                                  | De 53 001 à 76 000   | 5 300                               | 550   |
| De 76 001 à 150 000                                | De 76 001 à 150 000                                 | De 76 001 à 150 000  | 6 100                               | 640   |
| De 150 001 à 300 000                               | De 150 001 à 300 000                                | De 150 001 à 300 000   | 6 900                               | 690   |
| De 300 001 à 760 000                               | De 300 001 à 760 000                                | De 300 001 à 760 000   | 7 600                               | 820   |
| De 760 001 à 1 500 000                             | De 760 001 à 1 500 000                              | De 760 001 à 1 500 000   | 8 800                               | 1 050   |
| Au-delà de 1 500 000                               | Au-delà de 1 500 000                                | Au-delà de 1 500 000   | 1 500 par tranche de 1 500 000      | 46 par tranche de 1 500 000                     |

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;

Vu les décrets des 06 septembre 1991, 20 mai 2014, 16 décembre 2014, 20 mai 2014, et 27 février 2020 ;

Vu les arrêtés des 20 mai 2014, 19 mars 2015, 28 avril 2015, 03 juin 2015, 22 décembre 2015, 17 décembre 2015, 18 décembre 2015, 31 mai 2016, 16 juin 2017, 07 novembre 2017, 26 décembre 2017, 17 décembre 2018 et 23 décembre 2019 ;

Vu la délibération du 13 mars 2023 modifiant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 05 octobre 2023.

## DÉLIBÉRATIF

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :**

1. **D'APPROUVER** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans les conditions fixées par la présente délibération ;
2. **D'ABROGER** toutes les délibérations antérieures instaurant un régime indemnitaire à l'exception de celles concernant les primes des cadres d'emploi non éligibles au RIFSEEP ;
3. **DE DÉLÉGUER** Monsieur le Maire à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'application de la présente délibération ;
4. **D'INDIQUER** que les crédits afférents sont inscrits au budget.

|                       |
|-----------------------|
| <b>POUR : 18</b>      |
| <b>CONTRE : 0</b>     |
| <b>ABSTENTION : 0</b> |

*Commentaire : aucun*

## CALENDRIER :

- 21 Octobre animation nocturne à la Bibliothèque
- 4-5 Novembre journée voitures indoor
- 5 Journée du livre et du jouet
- 11 Novembre commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918
- 25-26 novembre salon des artistes Saint-Cyriens
- 6-7-14-21-28 novembre les ateliers du CCAS (nutrition, atelier chauffe citron)

La Secrétaire de séance,  
Anita NICOULAUD

*Nicoulaud*



Le Maire,  
Vincent MICHAUX

